



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A MARTINIQUE  
TRANSPORT A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DU  
PARKING DU CENTRE DE DECOUVERTE DES SCIENCES  
DE LA TERRE**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-180-1 du 19 juillet 2016 portant dispositif cadre relatif à la mise à disposition gratuite au bénéfice de tiers de biens appartenant à la collectivité Territoriale de Martinique,

**Vu** la délibération n° 16-228-1 du 04 octobre 2016 portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport (Habilitation transport),

**Vu** les statuts de Martinique Transport,

**Vu** le courrier du Président du Conseil d'administration de Martinique Transport du 29 octobre 2019,

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**, sise à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre, CS 30137 – 97201 FORT-DE-FRANCE représentée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-180-1 du 19 juillet 2016,

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »

**Et**

**MARTINIQUE TRANSPORT** Etablissement Public sui generis représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice ayant son siège Rue Gaston Defferre Plateau Roy - Cluny 97201 FORT DE FRANCE

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

## **A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale de Martinique met à la disposition de Martinique Transport à titre gratuit un bien lui appartenant ci-après désigné.

### **ARTICLE II : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

#### **II-1 Usage exclusif**

La Collectivité met à la disposition du Bénéficiaire une partie du parking extérieur du Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) sis Habitation Périnelle à Saint-Pierre - dont elle est propriétaire.

La partie du parking mise à disposition est située en bas à l'entrée du Centre et est limitée aux 6 premières rangées de stationnement.

Cette partie pourra faire l'objet d'un marquage ou une délimitation physique à la charge du bénéficiaire sous le contrôle de la Collectivité.

Par ailleurs, sur la partie basse occupée, le Bénéficiaire est autorisé à poser une structure mobile de maximum 20 m<sup>2</sup> de type ALGECO, jusqu'au terme de la convention, sous réserve de respecter notamment les dispositions du code de l'urbanisme et les lois et règlements en vigueur.

#### **II-2 Usage partagé**

Le Bénéficiaire sera autorisé aussi par la présente à utiliser les sanitaires situés au niveau du parking.

### **ARTICLE III : DESTINATION ET USAGE DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

La mise à disposition du BIEN est consentie exclusivement pour permettre au Bénéficiaire d'exercer ses missions telles que définies dans ses statuts et notamment d'organiser les services réguliers de transports sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Les espaces faisant l'objet de la présente mise à disposition devront être exclusivement consacrés au stockage des matériels roulants et autres véhicules utilisés par les coopératives désignées dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport du Nord Caraïbe sans restriction d'horaire et de jour.

#### **ARTICLE IV : MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Collectivité s'engage à attribuer cette aide en nature dans les conditions prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE V: ETAT DES LIEUX**

Le Bénéficiaire prendra le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement (cf. annexe) sans pouvoir exiger de LA COLLECTIVITE aucune réparation ni remise en état et sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien du sol et du sous-sol, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Il est réputé bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants.

Un état des lieux sera réalisé à l'issue de l'utilisation.

#### **ARTICLE VI: DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions qui suivent, que le BENEFCIAIRE s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

Elle est consentie à titre précaire, pour des opérations ponctuelles ou de courte durée. Elle est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général et ne donnera lieu dans ce cas, à aucune indemnisation.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels au BENEFCIAIRE. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la mise à disposition et au maintien en bon état du bien concerné.

#### **ARTICLE VII: CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le Bénéficiaire accepte, en faisant son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du bien mis à disposition.

Le Bénéficiaire devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, et à prendre en particulier toutes précautions utiles pour ne pas occasionner de gêne.

### **7.1 Surveillance**

Le Bénéficiaire devra faire son affaire de la surveillance des espaces mis à disposition par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers la Collectivité qu'envers les tiers.

### **7.2 - Sous occupation**

LA COLLECTIVITE autorise la sous-occupation du BIEN par le Bénéficiaire au profit de prestataire(s) qu'il aura choisi(s) ou de délégataire(s) au(x)quel(s) il confiera l'exploitation et la gestion du réseau de transports.

En l'espèce, cette mise à disposition est consentie exclusivement pour le stockage des matériels roulants et autres véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport du Nord Caraïbe sans restriction d'horaire et de jour.

A ce titre, la Collectivité autorise expressément la mise à disposition du bien par le Bénéficiaire au profit des coopératives exploitant le réseau de transport du Nord Caraïbe

Il est précisé qu'en cas de sous-occupation, le Bénéficiaire demeure seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN notamment aux usagers des transports et aux tiers.

Le Bénéficiaire s'assure que ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires couvrant l'ensemble de leurs responsabilités. Il transmettra à la Collectivité les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du respect par les coopératives ci avant désignées, des prescriptions découlant de la présente convention.

### **7.3 – Obligation d'entretien et de maintenance**

- **Obligations de la Collectivité**

La Collectivité réalise les travaux de grosses réparations tels qu'ils sont définis par l'article 606 du Code Civil.

Dans ce cadre elle prend en charge :

- les travaux de réparations ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant ainsi que de l'entretien des espaces verts ;
- les travaux de rénovation et de requalification relevant de la mise en conformité et de la mise en sécurité des bâtiments, équipements et installations

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que la Collectivité juge utile de réaliser sur ces équipements qu'il est autorisé à occuper et exploiter.

Dans ce cas, il ne peut prétendre à aucune indemnité quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la Collectivité.

- **Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le BIEN de façon raisonnable, conformément à sa destination.

Tous les ouvrages, locaux, équipements, matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Bénéficiaire et à ses frais.

Le Bénéficiaire s'engage à réparer et / ou indemniser la Collectivité pour les dégâts matériels éventuellement causés et les pertes constatées, ou eu égard à des dégradations constatées sur le site dont la faute lui est imputable et/ou imputable à un de ses sous occupants.

#### **7.4 – Charges de fonctionnement**

- **Locaux à usage partagé**

Le Bénéficiaire s'engage à participer à tous les frais de fonctionnement notamment de consommation de fluides et d'entretien si ceux-ci venaient à dépasser 15 % du montant actuel. Si tel est le cas, il s'engage à reverser à la Collectivité le surplus enregistré.

A titre indicatif, le montant des charges s'est élevé en 2019 à 28.684,55 € pour l'électricité et 1.297,94 € pour la consommation d'eau.

- **Locaux à usage exclusif**

A la date de la prise d'effet de la convention, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment d'électricité nécessaire au fonctionnement de la structure mobile installée par ses soins.

#### **7.5 – Travaux et améliorations**

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun aménagement ou modification du BIEN mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de la Collectivité qui se réserve le droit de refuser.

Il ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur le BIEN mis à sa disposition sans le consentement préalable écrit de la Collectivité qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses installations et immeubles.

Le Bénéficiaire ne pourra effectuer sur le BIEN mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Le Bénéficiaire supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires aux abords du BIEN mis à disposition, mis en œuvre à l'initiative de la Collectivité, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité. En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé au Bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations ou réparations apportés par le Bénéficiaire, même avec l'autorisation de la Collectivité, restera à la fin de la présente convention propriété de la Collectivité.

#### **ARTICLE VIII : VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE REPRESENTANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**

Afin d'évaluer le coût réel du bien et de valoriser la mise à disposition par la Collectivité, l'apport en nature devra être précisé.

Cette évaluation sera réalisée par les services de la Collectivité propriétaire du bien et sera réputée connue et acceptée par le Bénéficiaire à la signature de la présente.

Le Bénéficiaire devra inscrire cette valorisation dans ses comptes annuels. Le montant de l'avantage en nature sera inscrit sur le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

Il transmettra ces informations au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 aux services de la Collectivité.

#### **ARTICLE IX : COMMUNICATION**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître l'appui dont il bénéficie de la part de la Collectivité, lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

Le Bénéficiaire doit mentionner le concours de la Collectivité pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics et privés éventuels dans le cadre de cette opération.

Le logo de la Collectivité doit être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication en lien direct avec le bien mis à disposition.

## **ARTICLE X : ASSURANCE SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

Préalablement à l'utilisation du bien, le Bénéficiaire devra avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à la Collectivité dès signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire fait son affaire des risques locatifs lui incombant du fait de la mise à disposition, il fera en outre, son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la mise à disposition et de l'exploitation.

En cas de sinistre, le Bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sous-occupation, le Bénéficiaire sera seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN notamment aux usagers des transports et aux tiers.

Le Bénéficiaire s'assure que son ou ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Le Bénéficiaire transmet à la Collectivité sur simple demande écrite, les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

Le Bénéficiaire doit déclarer immédiatement à la Collectivité tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Bénéficiaire s'engage avant toute prise de possession du bien mis à sa disposition, à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières.

Il s'engage à appliquer les consignes propres à l'utilisation du Centre de découverte des sciences et de la Terre, de même que les consignes particulières qui lui seront formulées par la Collectivité compte-tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation du bien mis à sa disposition, le Bénéficiaire s'engage :

- à respecter et à faire respecter les règles de sécurité,
- à assurer le nettoyage et la remise en état du site et de ses voies d'accès.

De manière générale, il convient de préciser que le Bénéficiaire devra utiliser le bien mis à disposition « en bon père de famille », dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène.

La Collectivité ne prendra pas en charge les détériorations provenant d'un accident non imputable à un cas fortuit ou de force majeure et se réserve le droit d'appeler le Bénéficiaire en garantie dans le cas du recours d'un usager ou d'un tiers sur ce fondement à son encontre.

#### **ARTICLE XI : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois.

Toutefois, la convention pourra être reconduite, de manière expresse, si le Bénéficiaire en fait la demande par tous moyens, trois (03) mois avant la date d'échéance de la convention.

La Collectivité aura la faculté de consentir ce renouvellement aux mêmes conditions, à des conditions différentes ou de le refuser, sans que le Bénéficiaire puisse prétendre du fait de ce refus, à une quelconque indemnité

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligations qu'elle prévoit.

Le Bénéficiaire s'engage, aux fins de contrôle, à conserver les pièces justificatives des actions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention pendant une durée de 10 ans (dix ans) au moins.

#### **ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention entre les parties, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre, avec un préavis de deux (02) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La Collectivité pourra toutefois résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le Bénéficiaire ne respecte pas les obligations qu'il lui appartient d'honorer dans le cadre de l'exécution de la présente.

Le Bénéficiaire pourra également à son tour résilier la convention sans préavis, pour cas de force majeure dûment constaté et aussitôt signifié à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.



La résiliation peut également être prononcée en cas de dissolution du Bénéficiaire MARTINIQUE TRANSPORT, en cas de force majeure comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité, et en cas de suspension des activités du Bénéficiaire.

**ARTICLE XIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant

**ARTICLE XIV : LITIGES**

Tout désaccord relatif à l'exécution des termes de la présente convention devra au préalable faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal Administratif de Martinique sera seul compétent pour en connaître.

Fait à Fort de France, le

**Le Président du Conseil Exécutif**

**Le Bénéficiaire**

